

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1.357.008,80 euros
Siège social : 14 Porte du Grand Lyon (01700) NEYRON

393 175 807 RCS BOURG EN BRESSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 17 DECEMBRE 2014**

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Proposition de création d'actions de préférence P ;
- Proposition d'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 16 euros par création de 100 actions de préférence P avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé et approbation de l'avantage particulier en résultant ;
- Proposition de délégation au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 16 euros par émission de 100 actions de préférence P ;
- Proposition d'augmentation du capital social au profit des salariés de la Société ;
- Proposition de modifications corrélatives des statuts sociaux.

Proposition de création d'actions de préférence P et d'augmentation du capital social en numéraire par voie de création d'actions de préférence P avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous soumettons à votre approbation une augmentation de votre capital social en numéraire d'un montant de 16 euros par voie de création de 100 actions de préférence P qui serait réservée à la société **MMCO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à NEYRON (01700) 14 Porte du Grand Lyon, pour la totalité des 100 actions de préférence P à émettre.

Cette augmentation de capital vise à associer les 5 cadres clés non mandataires sociaux, regroupés au sein d'une structure de détention commune, au développement de la Société, considérant parallèlement que ces cadres clés investissent dans la Société au travers de cette souscription.

Nous vous proposons donc d'augmenter le capital social de 16 euros pour le porter de 1.357.008,80 euros à 1.357.024,80 euros par l'émission de 100 actions de préférence P de 0,16 euro de nominal chacune émises avec une prime de 1.544,74 euros par action, soit une prime globale de 154.474 euros pour les 100 actions de préférence P.

Ce prix d'émission a été fixé à 1.544,90 euros sur la base d'une valorisation réalisée par la société KEPLER selon la méthode dite « black & scholes » et soumise à l'avis d'un expert indépendant, le cabinet ORFIS.

Ces actions de préférence P disposeraient des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des caractéristiques et droits particuliers suivants :

1. Droit de préférence attaché aux actions de préférence P

(i) Droit de conversion des actions de préférence P en actions ordinaires de la Société :

- (a) Chaque action de préférence P serait convertie en action ordinaire de la Société selon la formule de conversion décrite ci-après :

Chaque action de préférence P serait convertie en un nombre d'actions ordinaires de la Société (ci-après « NAO ») déterminé par référence au cours moyen pondéré des volumes de l'action ordinaire de la Société entre le 17 septembre 2018 et le 17 décembre 2018 inclus (ci-après « Cf ») en utilisant la formule ci-après.

Ainsi, le NAO serait déterminé de la façon suivante :

Si $Cf < 30€$: $NAO = 1$
Si $30 \leq Cf < 40$: $NAO = 50\ 000 / Cf$
Si $40 \leq Cf < 50$: $NAO = 70\ 000 / Cf$
Si $50 \leq Cf < 60$: $NAO = 90\ 000 / Cf$
Si $60 \leq Cf < 70$: $NAO = 110\ 000 / Cf$
Si $70 \leq Cf < 80$: $NAO = 130\ 000 / Cf$
Si $80 \leq Cf < 90$: $NAO = 150\ 000 / Cf$
Si $90 \leq Cf < 100$: $NAO = 180\ 000 / Cf$
Si $100 \leq Cf$: $NAO = 210\ 000 / Cf$

Le nombre maximum d'actions ordinaires de la Société pouvant résulter de la conversion de l'ensemble des actions de préférence P serait ainsi fixé à 210.000, soit 2,5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale.

Ledit plafond a été fixé sans prendre en compte les actions de la Société à émettre pour préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et à toutes autres stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

- (b) Il est précisé que les actions de préférence P seraient converties en actions ordinaires de la Société à l'issue d'une période de quatre (4) ans à compter de leur émission.
- (c) En cas de survenance d'un événement de nature à affecter la liquidité du titre (et notamment mais non limitativement un changement de contrôle, le dépôt d'une offre de rachat ou d'échange portant sur le titre Medicrea International, ou une fusion par absorption de la Société), l'Assemblée Générale donnerait pouvoir au Conseil d'Administration de la Société pour décider d'autoriser la conversion par anticipation des actions de préférence P et, le cas échéant, ajuster la formule de conversion figurant ci-dessus de la façon suivante :

$$NAO = FMV/Cfa$$

Avec :

FMV = Juste valeur des actions de préférence calculée par un expert indépendant et estimée sur la base d'un cours de l'action égal à Cfa et pour une maturité résiduelle au 17 décembre 2018.

Cfa = Le cours moyen pondéré des volumes au cours du premier jour de bourse suivant l'annonce officielle de l'évènement

- (d) La conversion des actions de préférence P en actions ordinaires serait automatique et irrévocable.
- (e) Les actions ordinaires à émettre ou attribuer du fait de la conversion des actions de préférence P le seraient pour un prix unitaire par action ordinaire égal à leur valeur nominale.
- (f) Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence P seraient soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteraient jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auraient donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.
- (g) Dans l'hypothèse où NAO ne serait pas un nombre entier, le titulaire des actions de préférence P qui auraient fait l'objet de la conversion recevrait un nombre d'actions ordinaires de la Société immédiatement inférieur.
- (h) Les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence P seraient émises ou attribuées par la Société au profit du titulaire d'actions de préférence P qui formulerait une demande de conversion, le prix correspondant serait libéré par le titulaire à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses actions de préférence P (les actionnaires de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter une partie de cette prime à cette fin).

(i) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, la décision relative à la conversion des actions de préférence P en actions ordinaires emporterait renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

(ii) Suppression du droit de vote :

Les actions de préférence P ne disposeraient pas du droit de voter dans les assemblées générales de porteurs d'actions ordinaires de la Société.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 alinéa 5 du Code de Commerce, les actions de préférence P étant émises sans droit de vote, elles seraient également privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de porteurs d'actions ordinaires de la Société.

(iii) Limitation du droit de participation aux dividendes :

Les actions de préférence P ne bénéficieraient pas d'un droit de participation aux dividendes.

2. Termes et conditions relatifs aux actions de préférence P

Nous vous précisons que :

- Les actions de préférence P émises par la Société ne feraient pas l'objet d'une inscription à la côte d'Alternext (NYSE Euronext Paris) ;
- La catégorie de l'action de préférence P détenue par un actionnaire ferait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Actionnaires de la Société ;
- Les droits attachés aux actions de préférence P étant attachés aux actions de préférence P et non à leurs titulaires, ils bénéficieraient aux titulaires successifs desdites actions de préférence P.
- En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, ou de tout autre manière (notamment dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société), les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence P seraient-elles-mêmes des actions de préférence P ;
- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence P seraient elles-mêmes des actions de préférence P ;
- En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée préciserait la catégorie des actions nouvellement émises ;

- Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de Commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminerait les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence ;
- Toute fusion ou scission serait interdite sauf accord préalable des titulaires d'actions de préférence P sur la parité d'échange spécifique tenant compte de leurs droits particuliers ;
- Les dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99-2° du Code de Commerce bénéficieraient aux titulaires d'actions de préférence P comme s'ils étaient titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- La Société ne pourrait créer de nouvelles actions de préférence P sans l'accord des titulaires des actions de préférence P réunis en Assemblée Spéciale, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce ;
- La Société ne pourrait procéder au rachat des actions de préférence P sans l'accord des titulaires des actions de préférence P réunis en Assemblée Spéciale, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce ;
- Les droits particuliers attachés aux actions de préférence P ne pourraient être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après autorisation préalable par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires titulaires d'actions de préférence P, conformément à la loi et aux règlements.

3. Protection des titulaires d'actions de préférence P

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalente), les actions attribuées au titre des actions de préférence P seraient elles-mêmes des actions de préférence P.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence P ne pourraient être modifiés que si cette modification était décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après autorisation préalable par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires titulaires d'actions de préférence P conformément à la loi et aux règlements.

Les actions de préférence P devraient être libérées en numéraire et en totalité lors de leur souscription.

Les actions de préférence P ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P susvisés.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Banque Palatine, sise à LYON (69003) 177 rue Garibaldi.

La souscription à l'augmentation de capital susvisée et les versements correspondants seraient reçus au plus tard le 24 décembre 2014 inclus. Si, à cette date, la souscription et le versement

exigible n'étaient pas recueillis, la décision de l'augmentation de capital serait caduque. La souscription pourrait être clôturée par anticipation dès que les souscripteurs auraient entièrement libéré le montant de l'augmentation de capital. A défaut de souscription de la totalité des actions de préférence P, l'augmentation de capital serait caduque.

Nous vous demandons par ailleurs de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions de préférence P au profit de :

- **MMCO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à NEYRON (01700) 14 Porte du Grand Lyon.

pour la totalité des 100 actions de préférence P à émettre.

La création et l'émission des actions de préférence P étant proposées uniquement à la structure commune des salariés clefs de la Société, il est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit de cette dernière.

Nous vous précisons que la société MMCO a manifesté son intention de souscrire l'intégralité des actions de préférence P et a donné toutes assurances sur la réalisation de sa souscription.

C'est pourquoi il vous est demandé de bien vouloir décider cette suppression du droit préférentiel de souscription à son profit.

L'augmentation de capital qui vous est proposée se traduirait ainsi par un accroissement des capitaux propres de 154.490 euros pour un nouveau capital de 1.357.024,80 euros divisé en 8.481.305 actions ordinaires et en 100 actions de préférence P.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-15 du Code de Commerce, nous vous précisons, l'incidence qu'aurait :

- l'émission des actions de préférence P ;
- la conversion desdites actions de préférence P en actions ordinaires (hypothèse maximale de création de 210.000 actions)

sur la situation des Actionnaires sur sa quote-part des capitaux propres appréciée sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2014 :

Capitaux propres avant l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P)	Quote-part avant émission des actions de préférence P	Capitaux propres après l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P)	Quote-part après émission des actions de préférence P	Capitaux propres après l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P) et conversion des actions de préférence P en actions ordinaires (max)	Quote-part après émission des actions de préférence P et conversion des actions de préférence P en actions ordinaires
20 623 741,16					
20 623 741,16 €	2,43 € par action	20 778 231,16€	2,45 € par action	20 811 831,16€	2,39 € par action

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de Commerce, nous vous précisons que l'émission proposée ne devrait pas avoir d'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

Conformément à l'article L. 228-15, alinéa 1^{er} du Code de Commerce, cette opération d'augmentation de capital nécessite que la procédure des avantages particuliers soit respectée afin que soit appréciée la valeur des avantages particuliers conférés à la société MMCO. A cet égard et afin de vous prononcer en connaissance de cause sur cette opération, il vous sera donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur ladite opération.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de Commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Le chiffre d'affaires du Groupe au 30 juin 2014 s'est établi à 11,9 M€. L'activité a fortement progressé aux Etats Unis (+20%) ainsi qu'en France (+30%) par rapport au 1^{er} semestre de l'exercice précédent .

Cependant, du fait du renforcement du Dollar vis-à-vis de l'Euro et de difficultés douanières rencontrées au Brésil, le montant en Euros du chiffre d'affaires reste stable par rapport au 1^{er} semestre 2013.

Le Groupe s'engage dans une phase plus offensive de son développement qui devrait permettre d'augmenter significativement les ventes. Le Groupe a notamment beaucoup investi pour déployer ses forces de ventes aux Etats Unis et pour créer une équipe de vente dédiée à l'international.

Le 3^{ème} trimestre voit son chiffre d'affaires progresser de 14% par rapport à la même période en 2013 et, pour la première fois, le chiffre d'affaires réalisé par la filiale USA représente plus de 60% du chiffre d'affaires du Groupe.

Le rapport du Conseil d'Administration et le rapport des Commissaires aux Comptes seront mis à la disposition des Actionnaires postérieurement à la conversion.

Proposition de délégation au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 16 euros par émission de 100 actions de préférence P

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et notamment :

- admettre les souscriptions, recevoir les versements ;
- constater, le cas échéant, la clôture de la période de souscription ;
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions de préférence P souscrites ;

- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement ;
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions de préférence P représentatives de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- le cas échéant, déterminer la parité de conversion des actions de préférence P en actions ordinaires ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Proposition de modifications corrélatives des statuts sociaux

Si vous adoptez ce projet et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, il vous sera demandé de procéder à la modification corrélative des articles 7 « Capital social », 13 « Droits et obligations attachés aux actions », 23 « Assemblées Générales » et 33 « Affectation et répartition des bénéfices » des statuts sociaux.

Proposition d'augmentation du capital social au profit des salariés de la Société

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail :

- lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf exceptions légales ;
- au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un projet d'augmentation de capital réservé aux salariés lorsque la participation des salariés au capital de la société est inférieure à 3 %.

Cette augmentation de capital répondrait aux caractéristiques particulières contenues sous les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En conséquence, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de procéder, sur ses seules décisions, à cette augmentation de capital dans la limite d'un montant maximum cumulé de 40.000 euros de nominal.

Les bénéficiaires de cette augmentation seraient l'ensemble des salariés de la société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce par l'intermédiaire d'un FCPE dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise.

Les actionnaires devraient renoncer à leur droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le prix serait déterminé conformément à la loi et notamment aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions. Le prix de souscription ne pourrait être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci (30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du Travail est au moins égale à 10 ans) ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

Le montant définitif de l'augmentation de capital, dans la limite de prix indiqués ci-dessus, ne serait fixé qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés à l'expiration du délai de souscription fixé par le Conseil d'Administration.

Les actions devraient être libérées intégralement le jour de leur souscription et seraient indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sauf exception dans des cas limitativement énumérés par la loi.

L'autorisation faite au Conseil d'Administration de décider une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail précitées serait valable pendant une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration indique aux Actionnaires que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune pour l'instant et invite l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter contre cette résolution.

A l'exception du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, nous vous invitons à approuver les projets de résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'Administration